



**EXTRAIT DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 22 juin 2023  
Convocation du : 16 juin 2023  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 25

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS, le vingt-deux à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Arnaud MARIÉ, Céline LEROUX, Laurent DERONNE, Hugues QUESTE, Martine COBBAERT, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Lahcem AIT EL HAJ, Valérie PRINGUEZ, Philippe CATTOIRE, Dominique BAILLEUL, Véronique NAEYE, Pierre VANNESTE, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Michel PLOUY, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Mylène MERAD, Mélanie DEZEURE

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Sylvie GUSTIN, Catherine DE PARIS, Thomas BLACTOT, Rut LERNER-BERTRAND, Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON, Carole CASIER, Philémon BRUNET, Caroline BAURANCE, Désiré BAILLON, ont délégué respectivement pour les représenter Bernard HAESBROECK, Jean-Michel MONPAYS, Céline LEROUX, Martine DUBREU, Arnaud MARIÉ, Hugues QUESTE, Laurent DERONNE, Pierre VANNESTE, Jean-Jacques DERUYTER, Michel PLOUY conformément à l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETARE DE SEANCE** : Pierre VANNESTE

DE23.103

**ETAT CIVIL**

**CIMETIÈRE / RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE  
REMBOURSEMENT DE LA REDEVANCE AU PRORATA DE LA DURÉE NON  
UTILISÉE DE LA CONCESSION FUNÉRAIRE**

*Autorisation - Approbation*

☞

Le ou les titulaires d'une concession funéraire peuvent proposer à la commune concédante de la lui rendre, contre remboursement de la redevance. Une telle opération de rétrocession n'est possible de la part des concessionnaires que lorsque celle-ci n'a pas été utilisée ou que le plus proche parent des personnes inhumées a fait procéder aux exhumations, car la commune ne peut rétrocéder la concession que si elle est vierge de tout corps.

La rétrocession d'une concession qui a plusieurs titulaires nécessite obligatoirement l'accord de chacun d'entre eux, sous peine de nullité d'une telle opération.

L'opération de rétrocession n'a pas de but lucratif et ne fait que constater la résiliation du rapport contractuel qui liait la commune et le concessionnaire.

Toutefois, le Conseil Municipal n'est pas obligé de l'accepter et, s'il accepte, il peut la subordonner à certaines conditions cumulatives :

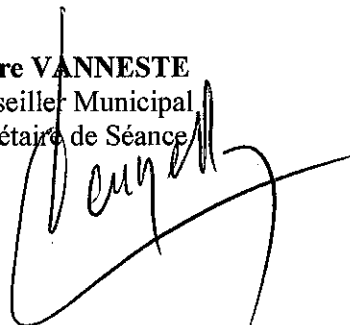
- la concession doit avoir été délivrée au concessionnaire depuis moins d'un an,
- dans le cas d'une concession de columbarium, le remplacement de la plaque est à la charge du concessionnaire,
- dans le cas d'une tombe avec caveau, la cavurne ou le sarcophage laissé sur place n'ouvrira pas droit à un dédommagement financier.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal décide d'autoriser le remboursement de la redevance au prorata de la durée non utilisée de la concession funéraire.

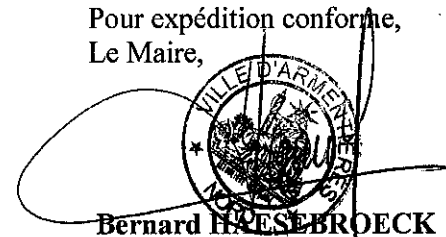
**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

**Pierre VANNESTE**  
Conseiller Municipal,  
Secrétaire de Séance



Pour expédition conforme,  
Le Maire,



**Bernard HASEBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille